

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement précité;
- détournement de pouvoir par une décision fondée sur des considérations tenant au droit de la concurrence.

Recours introduit le 11 août 2014 — Laverana/OHMI (ORGANIC PROTEIN RICH PLANT COMPLEX FROM OUR OWN PRODUCTION)

(Affaire T-609/14)

(2014/C 361/36)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Laverana GmbH & Co.KG (Wennigsen, Allemagne) (représentants: M^{es} J. Wachinger, M. Zöbisch et D. Chatterjee, avocats)

Partie défenderesse: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 juin 2014 dans l'affaire R 123/2014-4;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «ORGANIC PROTEIN RICH PLANT COMPLEX FROM OUR OWN PRODUCTION» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35 — Demande de marque communautaire n° 11 922 986

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement précité;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement précité;
- détournement de pouvoir par une décision fondée sur des considérations tenant au droit de la concurrence.

Recours introduit le 11 août 2014 — Laverana/OHMI (BIO ORGANIC)

(Affaire T-610/14)

(2014/C 361/37)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Laverana GmbH & Co.KG (Wennigsen, Allemagne) (représentants: M^{es} J. Wachinger, M. Zöbisch et D. Chatterjee, avocats)

Partie défenderesse: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 juin 2014 dans l'affaire R 301/2014-4;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «BIO ORGANIC» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35 — Demande de marque communautaire n° 12 006 409

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement précité;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement précité;
- détournement de pouvoir par une décision fondée sur des considérations tenant au droit de la concurrence.

Recours introduit le 11 août 2014 — Souruh/Conseil

(Affaire T-612/14)

(2014/C 361/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Souruh SA (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision 2014/309/PESC du 28 mai 2014 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.